

tre telle ou telle personne. Ces objections seront prises en considération.

Les médecins susdits ont droit de faire leurs ordonnances dans la zone de frontière de l'autre Etat et de les faire exécuter dans les pharmacies affiliées à l'Institut de l'autre Etat et aux mêmes prix fixés pour celui-ci, mais aux frais de l'Institut assureur.

Art. 5. — Lorsque un ressortissant de l'un des deux Etats, assuré en cas de maladie dans l'autre Etat, se transfère, après être tombé malade, dans l'Etat dont il est ressortissant, il aura droit de même aux subsides et aux autres prestations pourvu que l'Institut assureur ait les garanties nécessaires et puisse effectuer, lesdites prestations et les contrôles établis dans ses statuts.

Les dits contrôles seront effectués sur demande de l'Institut assureur par les Instituts d'assurances existant dans le territoire où l'assuré se transfère. Ces Instituts fourniront aussi les prestations médicales et pharmaceutiques selon leurs prix réduits mais aux frais de l'Institut assureur.

*Dispositions spéciales concernant les assurances
en cas d'accident.*

Art. 6. — Les dispositions précédentes concernant l'assurance en cas de maladie sont également valables en ce qui concerne l'assurance en cas d'accident pendant toute la période dans laquelle l'assuré a droit aux soins médicaux d'après les lois de l'Etat assureur.

Art. 7. — Les constatations médicales initiales sur les accidents jusqu'à la première liquidation de l'indemnité ou à la première décision de l'Institut assureur seront effectuées par ledit Institut même si l'infortuné a sa résidence dans le territoire de l'autre Etat.

Les constatations médicales successives sur les conséquences de l'accident pour les assurés qui résident dans le territoire du Royaume d'Italie, mais qui sont à la charge d'Instituts d'assurances serbes-croates-slovènes, seront effectuées par l'« Institut National d'assurance contre les accidents du travail pour la Vénétie Julienne et Zara » à Trieste, si les assurés résident dans le territoire de compétence de cet Institut, et par la « Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail » à Rome, si les assurés résident dans une autre partie quelconque du territoire du Royaume d'Italie.